

CLUB
DES
RETRAITÉS
DE
DESJARDINS
SÉCURITÉ
FINANCIÈRE



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- 1.1 « **CLUB** »: Club des retraités de Desjardins Sécurité Financière.
- 1.2 « **DSF** »: Desjardins Sécurité Financière.

ARTICLE 2 - NOM ET SIÈGE SOCIAL

- 2.1 **NOM** - Le Club est connu sous le nom de « Club des retraités de Desjardins Sécurité Financière ».
- 2.2 **SIÈGE SOCIAL** - Le siège social du Club est établi en la ville de Lévis, au 200 rue des Commandeurs ou à tout autre endroit dans la ville de Lévis que le Conseil d'administration pourra déterminer à l'avenir.

ARTICLE 3 - LES BUTS DU CLUB

Les buts du Club sont de deux ordres : s'assurer que la philosophie de gestion de DSF à l'endroit de ses ressources humaines actuelles se perpétue envers ses retraités et entretenir le sentiment d'appartenance des retraités à l'égard de DSF.

Ces buts pourront notamment être atteints par l'accomplissement d'activités qui manifesteront:

- i) la volonté de DSF de témoigner de la reconnaissance à ses retraités pour leur contribution passée;
- ii) le désir de DSF de faire connaître son cheminement et ses objectifs aux retraités et celui des retraités d'être informés sur la vie de DSF et son évolution;
- iii) la fraternisation des anciens compagnons de travail : Au moins une réunion de fraternisation annuelle sous le thème des « Retrouvailles » est organisée et se déroule à l'occasion de l'assemblée générale annuelle;
- iv) le maintien de la fierté des retraités à l'endroit de DSF et l'engagement des retraités à demeurer des promoteurs et des ambassadeurs de DSF;
- v) le désir d'aiguiller ses membres vers les personnes-ressources adéquates oeuvrant au sein du Mouvement Desjardins.

ARTICLE 4 - LE FINANCEMENT DU CLUB

- 4.1 **BUDGET ANNUEL** - DSF alloue un budget annuel qui sera versé au premier janvier de chaque année financière du Club. Le montant du budget sera non-immuable et pourra donc varier à la hausse comme à la baisse d'une année à l'autre. Il est convenu que l'allocation du budget est conditionnelle à ce que le Club remette à DSF, dans les meilleurs délais suivant le versement de l'enveloppe budgétaire, le détail de l'utilisation projetée des sommes provenant de tel budget.

4.2 COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS - Le Conseil d'administration peut décréter par résolution qui sera ratifiée par l'assemblée des membres, des cotisations et contributions telles:

- i) une cotisation volontaire, sporadique ou annuelle de ses membres;
- ii) une contribution pour la tenue de certaines activités de fraternisation;
- iii) une cotisation annuelle obligatoire de ses membres.

ARTICLE 5 - RELATIONS AVEC DSF

5.1 AGENT DE LIAISON - Le directeur principal gestion des ressources humaines et relations de travail, ou toute autre personne désignée par DSF, agit comme agent de liaison entre DSF et le Club.

5.2 COLLABORATION DE DSF - DSF collabore à l'accomplissement des activités du Club en lui apportant un support logistique raisonnable et nécessaire au bon fonctionnement du Club et à la réalisation de ses buts notamment :

- i) elle lui fournit et met régulièrement à jour la liste de noms de ses retraités;
- ii) elle permet aux membres du Club d'avoir accès au journal de DSF;
- iii) elle met à la disposition du Club les personnes-ressources requises;
- iv) elle prête au Club l'équipement administratif justifié;
- v) elle fait son possible pour lui rendre disponibles les salles de rencontre;
- vi) de son plein gré ou à la demande du Club, elle participe à ses activités. Le Club, de sa propre initiative ou suite à une demande de DSF, accorde une tribune à DSF pour lui permettre de s'adresser aux membres du Club en toute occasion comme par exemple lors des « Retrouvailles ».

5.3 DROIT DE REGARD - Le Club accorde à DSF un « droit de regard » en tout ce qui la concerne, sur l'image projetée des activités qu'il organise, l'utilisation du budget annuel qu'elle lui alloue, les règlements actuels du Club et toute modification ultérieure. De même le Club s'engage à lui ouvrir ses livres comptables en tout temps sur simple demande de DSF.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES

6.1 CATÉGORIES - Le Club comprend deux catégories de membres, soit les membres actifs et les membres associés.

6.2 MEMBRES ACTIFS - Les membres actifs sont les employés et représentants retraités de DSF, incluant ceux qui proviennent des entreprises regroupées, présentes, passées ou futures, qui sont adhérents au Club et dont la cotisation annuelle obligatoire, le cas échéant, est entièrement acquittée.

- 6.3 DROITS DES MEMBRES ACTIFS** - Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités du Club, recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, assister à ces assemblées et y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs du Club.
- 6.4 MEMBRES ASSOCIÉS** - Les membres associés comprennent les conjoints des membres actifs de même que les ex-membres actifs qui ont perdu leur statut en raison du défaut d'avoir versé leur cotisation annuelle obligatoire.
- 6.5 DROITS DES MEMBRES ASSOCIÉS** - Les membres associés ont le droit de participer à toutes les activités du Club, assister aux assemblées des membres, sans toutefois y avoir droit de parole ou de vote. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs du Club.
- 6.6 ADHÉSION** - Tous les retraités de DSF et leurs conjoints deviennent automatiquement membres adhérents du Club à partir de la date effective de leur retraite.
- 6.7 NOUVEAUX MEMBRES** - Les nouveaux membres sont accueillis par le biais d'une lettre qui leur est envoyée par le Président du Club.
- 6.8 DÉMISSION** - Tout membre qui veut démissionner du Club doit transmettre sa demande par écrit au secrétaire du Club à l'adresse du siège social.
- 6.9 EXCLUSION** - Tout membre qui fait défaut de verser sa cotisation annuelle obligatoire, le cas échéant, perd automatiquement son statut de membre actif.

ARTICLE 7 - ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- 7.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE** - L'assemblée générale annuelle des membres aura lieu à la date et à l'endroit que le Conseil d'administration fixera chaque année. Cette date doit être située autant que possible dans les cent quatre-vingt (180) jours qui suivent la fin de l'exercice financier du Club.
- Le conseil d'administration peut notamment faire alterner entre la région de Montréal et la région de Québec le lieu où se tient l'assemblée générale annuelle.
- Le conseil d'administration peut également tenir une séance d'information dans la région où n'aura pas lieu l'assemblée générale annuelle, sept (7) jours avant la date de ladite assemblée.
- 7.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE** - Le Conseil d'administration peut, lorsque nécessaire, convoquer des assemblées générales spéciales selon que les circonstances l'exigeront.
- 7.3 QUORUM** - Le quorum pour la tenue de toute assemblée générale sera de 20 membres actifs. Le quorum doit être atteint pour toute la durée d'une assemblée.
- 7.4 AVIS DE CONVOCATION** - Toute assemblée des membres sera convoquée par avis écrit transmis à chaque membre à sa dernière adresse connue indiquant la date, l'heure, l'endroit et les buts de l'assemblée, de même que la date, l'heure et l'endroit de la séance d'information, le cas échéant. Au cas d'assemblée spéciale, l'avis mentionnera de façon précise les affaires qui y seront traitées.

Le délai de convocation de l'assemblée générale annuelle sera d'au moins trente (30) jours, tandis que le délai de convocation pour l'assemblée générale spéciale sera d'au moins quinze (15) jours.

7.5 VOTE - Seuls les membres actifs et présents auront droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas permis sauf pour les membres actifs qui se seront présentés à la séance d'information. Les propositions soumises et les élections sont décidées à la majorité simple des voix (50% + 1). En cas d'égalité des voix, le président aura une voix prépondérante. À toute assemblée, le vote est pris à main levée sauf dans les cas suivants:

- i) le vote par scrutin est réclamé par l'assemblée;
- ii) il s'agit d'une élection à un poste d'administrateur pour laquelle le nombre de candidats est supérieur au poste à combler;
- iii) le conseil d'administration, par résolution, a autorisé le vote par correspondance pour décider d'une question donnée.

Le vote par scrutin se déroule de la manière indiquée par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur à moins que ce ne soit son poste qui fasse l'objet du vote, auquel cas le président de l'assemblée désignera une autre personne pour agir comme scrutateur.

7.6 POUVOIRS - L'assemblée a notamment l'autorité pour:

- i) décider d'une demande de vote au scrutin;
- ii) ratifier la résolution du conseil d'administration portant sur une contribution ou une cotisation;
- iii) approuver les revenus et dépenses;
- iv) adopter les procès-verbaux des assemblées des membres;
- v) amender les règlements;
- vi) dissoudre le Club.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 COMPOSITION - Les affaires du Club sont administrées par un Conseil d'administration composé de onze (11) administrateurs, dont le président sortant et dix (10) administrateurs dûment élus à l'assemblée générale annuelle parmi les membres actifs. Le président sortant est invité à siéger au Conseil d'administration à titre d'administrateur « ex-officio » aussi longtemps que son successeur demeure président.

8.2 ÉLIGIBILITÉ - Seuls les membres actifs en règle seront éligibles comme administrateurs et pourront remplir telles fonctions.

8.3 REPRÉSENTATIVITÉ - Pour assurer la représentativité de provenance des administrateurs, les membres devront élire, lors de l'assemblée générale annuelle, des candidats permettant qu'en tout temps le Conseil d'administration soit composé d'au moins :

deux (2) représentants de la région de Montréal

quatre (4) représentants de la région de Québec

Chacun de ces six (6) candidats devra être un résident de la région où se trouve le poste à combler.

8.4 ÉLECTIONS - À partir de l'annonce de la date de l'assemblée générale annuelle et ce, jusqu'à la quatorzième journée précédant l'assemblée générale annuelle, le secrétaire du Club reçoit les mises en candidature aux postes d'administrateurs, pour autant qu'elles soient acceptées préalablement par le membre en nomination.

i) S'il n'y a pas plus de candidats que de postes d'administrateurs à combler, lesquels sont déterminés en tenant compte des critères de représentativité de la clause 8.3, le président les proclame élus après ratification de l'assemblée;

S'il demeure des postes vacants en raison de l'insuffisance de candidature, ils pourront être comblés par les administrateurs suivant les prescriptions de l'article 8.7;

ii) Si le nombre de mises en candidature est supérieur au nombre de postes à combler, lesquels sont déterminés en tenant compte des critères de représentativité de la clause 8.3, le président appellera le scrutin. Par exemple, si pour une des deux régions mentionnées à l'article 8.3 il y a plus que deux candidats, il y aura élection par scrutin pour les postes à combler de cette région.

8.5 CONVOCATION - Les réunions du Conseil d'administration sont convoquées au besoin par le secrétaire. L'avis de convocation sera transmis à chaque administrateur à sa dernière adresse connue, il peut cependant être donné par téléphone ou par tout autre moyen de communication. Il sera d'au moins trois (3) jours avant l'assemblée, mais en cas d'urgence ce délai pourra n'être que de vingt-quatre (24) heures.

8.6 QUORUM ET VOTE – Six (6) administrateurs forment le quorum. Les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple des voix des administrateurs présents, chaque administrateur ayant droit à un vote y compris le président qui aura droit à un vote supplémentaire en cas d'égalité. Les administrateurs peuvent, s'ils sont tous d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous de communiquer verbalement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont réputés alors avoir assisté à la réunion.

8.7 VACANCES - Devient automatiquement vacante la charge d'un administrateur lorsque survient l'un des événements suivants :

- i) perte de son statut de membre actif;
- ii) son décès,
- iii) démission de son poste par avis écrit, cette démission prenant effet conformément à ses termes ou, à défaut de précision sur ce point, immédiatement;
- iv) régime de protection établi dans son intérêt;
- v) perte de l'une des qualités requises pour être administrateur.

L'administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par résolution du Conseil d'administration, suivant les règles de représentativité de l'article 8.3. Le remplaçant demeure en fonction pour le reste du mandat non expiré de son prédécesseur.

8.8 MANDAT - Les administrateurs sont élus pour une durée de deux (2) ans et sont rééligibles.

ARTICLE 9 - OFFICIERS

9.1 DÉSIGNATION - Les officiers du Club sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et, dans ce cas, pourra être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier. Au besoin, tout autre officier pourra être désigné par le Conseil d'administration, tel qu'un trésorier-adjoint.

9.2 ÉLECTIONS - Le Conseil d'administration devra, à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officiers du Club. Ceux-ci seront élus parmi les administrateurs du Conseil d'administration, sauf pour les postes de secrétaire, de trésorier et de trésorier-adjoint, le cas échéant, lesquels pourront être comblés par des membres actifs qui ne siègent pas au Conseil d'administration.

9.3 LES FONCTIONS ET LES RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT - Le président est le chef de l'administration du Club. Il préside toutes les réunions du Conseil d'administration ainsi que les assemblées générales et spéciales des membres. Il voit à l'exécution des décisions du Conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature, remplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autres lui être attribués par le Conseil d'administration.

Il exerce un contrôle et une surveillance générale sur les affaires du Club.

9.4 LES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU VICE-PRÉSIDENT - En l'absence du président, le vice-président le remplace, exerce ses pouvoirs et assume les responsabilités de celui-ci.

9.5 LES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DU SECRÉTAIRE - Le secrétaire assiste à toutes les assemblées générales des membres et aux réunions du Conseil d'administration et en rédige les procès-verbaux. Il a la garde des documents, livres du Club et autres registres. Il envoie les avis de convocation et en collaboration avec le président, il prépare l'ordre du jour des assemblées. Il voit à l'organisation physique et technique des activités du Club. Il exécute toutes les autres tâches qui lui sont confiées par le président ou le Conseil d'administration.

9.6 LES FONCTIONS ET LES RESPONSABILITÉS DU TRÉSORIER - Avec le président, le trésorier tient la comptabilité du Club. Il a la charge et la garde des valeurs du Club et ses livres comptables qui seront tenus au siège social du Club. Il prépare le budget annuel, paie les comptes, et assure un contrôle des dépenses. Il voit à la perception des « sources de financement » prévues et établies et il dépose les deniers du Club à l'Institution financière choisie par le Conseil d'administration. Les chèques sont signés par deux membres actifs désignés par le Conseil d'administration.

Il doit laisser examiner en tout temps les livres et comptes du Club par les administrateurs et DSF; il doit préparer un rapport annuel et rendre compte de la situation financière du Club au Conseil d'administration, aux membres et à DSF à la fin de chaque exercice financier. Il collabore avec le vérificateur.

ARTICLE 10 - EXERCICE FINANCIER

10.1 DURÉE - L'exercice financier se termine le 31 décembre.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION DU CLUB

11.1 DISSOLUTION - Advenant la dissolution du Club, tout solde d'argent devra, après paiement des dettes du Club, être remis en priorité à DSF en remboursement des sommes allouées au Club par DSF à un moment ou un autre et qui n'auraient pas été dépensées à la date de la dissolution. Toute somme excédentaire pourra être versée à un organisme de bienfaisance.

ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT

12.1 ENTRÉE EN VIGUEUR - Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par l'assemblée générale des membres.

12.2 AMENDEMENTS - Tout amendement au présent règlement entrera en vigueur sur approbation des 2/3 des membres présents au cours d'une assemblée générale ou encore d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. DSF devra avoir été consultée et avoir donné son approbation préalablement à la soumission de toute proposition d'amendement à l'assemblée des membres qui concernerait DSF ou qui aurait pour effet de modifier l'article **3. LES BUTS DU CLUB**.

Note: Pour alléger le texte, le mode masculin a été utilisé.